

1<sup>er</sup> forme de l'acte de M<sup>rs</sup> le comte de ...  
le 9/1/65

P. V. de la Cour d'Appel 8 Décembre 1964.

ARRÊT N° 49

Pourvoi n° 12-64

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

Dame RAVAOHANTSA Séraphine  
(Veuve RABEMANANA)

c/  
RAHAGARIVO & consorts LA COUR SUPRÊME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller RAZAFINDRALA et les conclusions de M. l'Avocat Général ~~RAHAGARIVO~~;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par la dame RAVAOHANTSA Séraphine, demeurant à Isotry, Route d'Andonatapenaka, Tananarive, ayant pour Conseil le GILBERT, Avocat à Tananarive, en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar en date du 22 janvier 1964 qui a déclaré nul et sans valeur l'acte du 24 mai 1961 par lequel le de cujus RABEMANANA a révoqué purement et simplement son précédent testament en date du 17 septembre 1949;

sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 895 du Code Civil pris comme raison écrite en ce que l'arrêt attaqué a considéré l'acte révocatoire comme un testament, bien qu'il ne contienne aucune dévolution nouvelle des biens successoraux;

attendu qu'en droit français comme en droit malgache un acte portant révocation d'un testament antérieur est valable en tant que testament alors même qu'il ne contiendrait aucune disposition nouvelle quant à la dévolution de la succession, la volonté du testateur étant dans ce cas de disposer implicitement au profit de ses héritiers naturels des biens compris dans les dispositions révoquées;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, violation de la règle traditionnelle du masy-mandidy, notamment de l'article 232 du Code des 305 articles, en ce que les juges d'appel ont déclaré l'acte révocatoire nul et sans valeur pour inobservation des formes prescrites pour les testaments, alors pourtant qu'en droit malgache le testateur reste libre de modifier ou de révoquer ses dispositions de dernière volonté à sa guise, de sorte qu'aucune condition de forme ne saurait être exigée pour la révocation d'un testament;

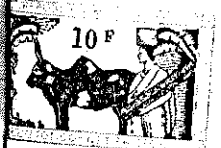
Attendu que l'article 232 du Code des 305 articles est ainsi conçu : "Les dispositions testamentaires, après qu'elles ont été prises en présence des membres de la famille, des membres du Fokonolona, ou que le seigneur tompon-bodivona en a été témoin, doivent être transcrites sur un papier lequel est remis à l'autorité; si le testateur veut laisser connaître ses dispositions, celles-ci seront enregistrées dans

.../...

PALANTANANTSOA

*Handwritten signature*

100 F



6 JAN 1965  
Mag. Cour d'Appel de Tananarive

les livres du gouvernement; si, au contraire, il tient à les garder secrètes, l'original de son testament sera conservé au gouvernement .... Quelques soient les dispositions prises dans un testament, le testateur restera libre de modifier ou de révoquer à sa guise les attributions qu'il aura faites de ses biens".

Attendu que les formalités ainsi exigées pour la validité des dispositions testamentaires concernent aussi bien l'acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il ne sera plus, en faveur d'autres personnes, de tout ou partie de ses biens, que celui par lequel il révoque ultérieurement ces dispositions, soit purement et simplement, soit au profit d'autres tiers; qu'il en résulte que la révocation ne saurait être valable si elle ne répond pas aux conditions particulières de forme qu'un tel acte requiert d'après sa nature.

Attendu, d'autre part, que par la disposition finale du même article qui reconnaît au testateur le droit de modifier ou de révoquer à sa guise les attributions faites dans un testament antérieur, le législateur malgache a entendu, non dispenser l'acte modificatif ou révocatoire des formalités prescrites pour le testament, acte solennel, mais proclamer la règle traditionnelle du masy-malagasy, soit le droit absolu pour le testateur malgache de disposer de ses biens comme il l'entend;

Attendu en conséquence qu'en prononçant la nullité de l'acte révocatoire du 24 mai 1961, après avoir relevé à bon droit qu'il ne répond pas aux conditions de forme exigibles, n'ayant été lu ni à la famille ni au Fokonolona, et ayant été enregistré en présence de deux témoins étrangers à la famille et au Fokonolona, les juges d'appel ont fait une exacte application des textes visés au moyen;

D'où il suit que celui-ci n'est pas fondé;

Sur le quatrième moyen, violation de l'article 10 de l'ordonnance 60-131 du 3 octobre 1960 sur la procédure applicable devant les juridictions de droit traditionnel en ce que l'arrêt attaqué a statué ultra petita aussi bien en ordonnant la radiation de l'acte révocatoire annulé sur les registres des actes de l'année 1961, qu'en mentionnant dans son dispositif, alors qu'aucune demande n'avait été formulée à cette fin, que la "dame RAVAOHIANITA Séraphine, adoptée par ledit RABEMANANA avant sa mort, ne pourra hériter que des biens dont il n'aura pas été disposé dans le testament du 17 septembre 1949";

Attendu qu'en prescrivant la radiation sur les registres officiels sur lesquels il a été transcrit d'un acte dont il vient de prononcer la nullité, le juge ne fait

qu'adjuger un chef virtuellement compris dans les conclusions en vue de l'annulation; que, par ailleurs, en ce qui concerne la mention du dispositif critiquée, elle répond à une demande formelle de la partie contenue tant dans sa requête introductive d'instance en date du 4 juillet 1962 que dans ses conclusions d'appel du 1er décembre 1962;

D'où il suit que le moyen d'une part n'est pas fondé, de l'autre, manque en fait;

Sur le cinquième moyen, violation des règles traditionnelles concernant le nombre et la qualité des témoins à un testament, en ce que la présence de quatre témoins n'a jamais été exigée par la loi ni la coutume;

Attendu que l'arrêt attaqué a basé son annulation sur la seule constatation que l'acte révocatoire n'avait pas été lu ni à la famille ni au fokonolona et qu'il avait été enregistré en présence de témoins étrangers au dit fokonolona;

qu'en conséquence, le moyen manque en fait;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président,

MM. BARRAIL, DOUBAIREL, RAÏSSA LOZANY, RAZAFIMAHETA, Conseillers,

M. René RAKOTCBE, Avocat Général et Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-rapporteur et le Greffier en Chef. /-

Approuvé la ratine de deux mots mis.

*[Handwritten signatures]*

